

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2021-164

R-4151-2021

14 décembre 2021

PRÉSENTS :

Simon Turmel
Louise Rozon
Esther Falardeau
Régisseurs

Énergir s.e.c.
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

**Décision sur l'approbation finale du tarif de réception
d'ADM Agri-Industries Company**

*Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de
modification des Conditions de service et Tarif
d'Énergir, s.e.c., à compter du 1^{er} octobre 2021*

Demanderesse :

Énergir, s.e.c.

représentée par M^{es} Vincent Locas et Marie Lemay Lachance.

Intervenants :

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)

représentée par M^{es} Paule Hamelin et Nicolas Dubé;

Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)

représenté par M^e Steve Cadrin;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)

représentée par M^e André Turmel;

Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME)

représenté par M^e Geneviève Paquet;

Option consommateurs (OC)

représentée par M^e Éric McDevitt David;

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA)

représenté par M^e Dominique Neuman.

Personne intéressée :

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ)

représenté par M^e Gabrielle Champigny.

1. INTRODUCTION

1.1 DEMANDE

[1] Le 1^{er} avril 2021, Énergir, s.e.c. (Énergir ou le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (1^o), (2^o) et (2.1^o), 32, 34, 48, 49, 52, 72, 73 et 74 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹, une demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des *Conditions de service et Tarif* à compter du 1^{er} octobre 2021 ainsi que certaines pièces à son soutien.

[2] Du 23 avril au 23 août 2021, Énergir amende sa demande à quelques reprises.

[3] Du 7 au 10 septembre 2021, la Régie tient une audience portant sur la demande d'approbation du plan d'approvisionnement et des modifications aux *Conditions de service et Tarif* à compter du 1^{er} octobre 2021.

[4] Le 3 novembre 2021, la Régie rend sa décision D-2021-140² sur le fond de la demande d'Énergir.

[5] Les 15 et 18 novembre 2021, Énergir dépose une septième et huitième demande réamendée (la Demande)³ dans lesquelles elle recherche, notamment, l'approbation des taux proposés du tarif de réception pour le point de réception ADM Agri-Industries Company (ADM) à compter du 28 octobre 2021 pour l'année tarifaire 2021-2022.

[6] Le 24 novembre 2021, par sa décision D-2021-154⁴, la Régie fixe provisoirement les taux du tarif de réception relatifs au point de réception d'ADM, à compter du 28 octobre 2021. Elle autorise également que les trop-perçus et manques à gagner associés au client ADM et réalisés en cours d'année tarifaire soient cumulés dans le compte de frais reportés déjà utilisé pour les autres points de réception.

[7] Le 2 décembre 2021, Énergir dépose ses réponses à la demande de renseignements n° 5 de la Régie.

¹ [RLRQ, c. R-6.01.](#)

² Décision [D-2021-140](#).

³ Pièce [B-0202](#).

⁴ Décision [D-2021-154](#), p. 10.

[8] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur les taux finaux du tarif de réception d'ADM.

2. TARIF DE RÉCEPTION

[9] Conformément à l'article 15.5.2 des *Conditions de service et Tarif* qui prévoit que les taux du tarif de réception peuvent être ajustés périodiquement pour refléter le coût réel, Énergir demande à la Régie de réviser le tarif de réception applicable à compter du 28 octobre 2021 pour le reste de l'année tarifaire 2021-2022 afin d'y inclure les taux du point de réception ADM présentés au tableau 1.

[10] Énergir dépose également le texte des *Conditions de service et Tarif* amendé en date du 28 octobre 2021, en versions française et anglaise, afin d'inclure le point de réception ADM à l'article « 15.5.2 TARIF DE RÉCEPTION »⁵.

TABLEAU 1
Taux au point de réception ADM 2021-2022

Portion Fixe	CMC	Coûts	Tarif
Taux unitaire	<i>10³m³</i>	\$	<i>¢/m³/jour</i>
Volet Investissements	18	107 964	1,770
Volet Distribution	18	78 157	1,281
Portion variable	Volumes	Coûts	Tarif
Taux unitaire	<i>10³m³</i>	\$	<i>¢/m³</i>
Au volume injecté	2 500	3 435	0,137
Volumes livrés en territoire	-	-	-
Volumes livrés hors territoire	-	-	0,700

Source : Pièce B-0197, p. 7. (CMC : capacité maximale contractuelle).

[11] Au soutien de sa Demande, Énergir indique que le projet d'injection de gaz naturel renouvelable du client ADM est entré en service le 28 octobre 2021 et que les coûts réels sont maintenant connus⁶.

⁵ Pièces [B-0198](#), p. 67 et [B-0199](#), p. 67.

[12] Questionnée sur la date d'entrée en vigueur des taux applicables⁷, Énergir indique qu'étant donné la nature même du tarif de réception, elle doit connaître les coûts finaux associés au projet d'injection pour en calculer les taux. Ces coûts peuvent parfois n'être disponibles que quelques jours avant la mise en service d'un projet d'injection voire même plusieurs jours après sa mise en service. Par conséquent, il est possible qu'elle ne puisse faire autrement que de déposer sa demande d'approbation des taux applicables qu'après la mise en service du projet, comme ce fut le cas avec celui d'ADM.

[13] Énergir soumet que c'est la mise en service des installations et, par le fait même, le début de l'injection du gaz naturel renouvelable qui guident avant tout le moment d'entrée en vigueur des taux du tarif de réception, plutôt que le dépôt de la demande. Ce faisant, dans le cas présent, la date d'entrée en vigueur des taux proposés pour le point de réception ADM doit être fixée à la date de mise en service du projet, soit le 28 octobre 2021, ce qui permet à Énergir de facturer le client depuis le début de l'injection et de récupérer les coûts afférents.

Opinion de la Régie

[14] La Régie juge que la méthodologie utilisée par Énergir pour calculer les taux au point de réception d'ADM est conforme à la décision D-2011-108⁸.

[15] Aussi, en ce qui a trait à l'entrée en vigueur de ces taux, la Régie est satisfaite des explications fournies par Énergir quant au moment de la connaissance des coûts finaux associés au projet d'injection. Pour cette raison, la Régie juge qu'il est approprié de retenir le moment de la mise en service du projet, soit la date de début de l'injection, comme date d'entrée en vigueur.

[16] Par ailleurs, en ce qui a trait aux demandes d'approbation de taux pour de futurs points de réception, la Régie note l'affirmation d'Énergir selon laquelle elle agit avec la plus grande diligence afin qu'elles soient déposées, le plus possible, de façon contemporaine avec la mise en service du projet⁹.

⁶ Pièce [B-0194](#).

⁷ Pièce [B-0210](#).

⁸ Dossier R-3732-2010, décision [D-2011-108](#).

⁹ *Supra* note 7.

[17] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

APPROUVE les taux du tarif de réception relatifs au point de réception ADM Agri-Industries Company, tels que présentés au tableau 1 de la présente décision et **FIXE** leur entrée en vigueur à compter du 28 octobre 2021.

Simon Turmel
Régisseur

Louise Rozon
Régisseur

Esther Falardeau
Régisseur